

REGLEMENT SCOLAIRE (à conserver par la famille)
Ecole primaire publique C. PERRAULT

ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être accueillis dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation.

La directrice procède à l'admission des élèves sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé, du certificat médical le cas échéant ainsi que du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation scolaire est obligatoire pour les classes élémentaires et doit être régulière pour les classes maternelles. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par la directrice après consultation de l'équipe éducative. Les familles sont tenues de faire connaître le motif précis des absences de leurs enfants : un certificat est nécessaire en cas de maladie contagieuse.

Chaque absence doit être signalée aussitôt verbalement ou par téléphone et quelle que soit sa durée, elle devra être justifiée par écrit.

Toute demande d'autorisation d'absence excédant quatre demi-journées consécutives est appréciée exclusivement par l'Inspecteur d'académie.

Rappel de la législation : la directrice doit prévenir le rectorat au-delà de quatre demi-journées d'absences non motivées et au-delà de deux jours consécutifs.

Un enfant ne peut quitter l'école pendant les heures scolaires sauf sur demande écrite motivée des parents pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. L'enfant est pris en charge et ramené dans la classe par la personne majeure responsable de lui.

HORAIRES / ACCUEIL / SURVEILLANCE

Les activités scolaires se déroulent de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h , le lundi, mardi, jeudi, vendredi ; de 8 h 45 à 11 h 45 le mercredi.

Les enfants qui déjeunent à la cantine le mercredi doivent être repris impérativement avant **13 h dernier délai.**

La surveillance à l'accueil a lieu 10 minutes avant l'entrée en classe.

A l'exception des usagers de la garderie, aucune personne n'est autorisée à franchir les grilles d'enceinte avant l'ouverture officielle de l'école et le début de la surveillance, soit 8 h 35 et 13 h 35. Les élèves des classes maternelles ne doivent pas être laissés seuls entre la grille et les classes.

A 11 h 45 et à 16 h, les élèves des classes élémentaires qui ne restent ni à la cantine ni à la garderie sont accompagnés jusqu'à la grille sous la responsabilité de leur enseignant. Là, ils sont pris en charge par leurs parents ou rentrent seuls immédiatement chez eux. Après la sortie des classes, les enfants sont sous la responsabilité juridique de leurs parents.

Aucun enfant ayant quitté l'école n'est autorisé à y revenir pour quelque raison que ce soit.

Les élèves des classes maternelles sont remis à l'école et repris à la fin des classes par leurs parents ou toute personne majeure nommément désignée par eux, par écrit et présentée à la directrice ou à l'enseignant de l'enfant.

Les élèves dont les parents sont en retard seront systématiquement envoyés à la cantine ou à la garderie par mesure de sécurité.

La surveillance des élèves, durant le temps scolaire doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

Pendant les récréations, les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans les couloirs ou dans les classes.

VIE SCOLAIRE

Les jeux violents sont interdits. Les jouets autres que ceux à caractère affectif (doudous...) pour les élèves des classes maternelles exclusivement et les objets dangereux sont interdits (couteaux, cutters, ciseaux, balles dures, boulets, parapluies, écharpes, récepteurs radio, baladeurs, portables, jeux vidéo, cartes, etc.....). Les tétines sont acceptées en PS pour le moment de la sieste et doivent rester dans les sacs pour les autres temps de l'école.

Une tenue vestimentaire adaptée à l'âge des élèves et à la saison est exigée. Les élèves des classes maternelles se muniront d'une paire de chaussons fermés qui restera à l'école.

Les toilettes ne sont pas un lieu de jeu.

Préaux et pelouses sont l'objet d'une fréquentation particulière expliquée par les enseignants (pluie, humidité...).

Une bonne intégration à la vie scolaire devrait rendre inutile toute sanction. Toute brutalité est interdite.

Respect des autres et tolérance sont indispensables.

Toute forme de discrimination est interdite à l'école.

Tout comportement pouvant nuire à la sécurité physique ou morale de l'élève ou à celle des autres est prohibé.

Un avertissement écrit pourra être adressé à la famille d'un élève responsable d'un manquement grave au règlement intérieur ; cet avertissement faisant l'objet, d'une part d'un conseil des maîtres extraordinaire et d'autre part d'une convocation de la famille.

Il est possible d'isoler de ses camarades momentanément un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres. Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, une exclusion temporaire ou définitive et/ou le changement de l'école peuvent être décidés par l'I.E.N. sur proposition de la directrice qui avant toute décision entend préalablement les parents et consulte l'équipe éducative.

Toute dégradation volontaire est soumise à réparation. Les livres prêtés sont maintenus en bon état et couverts. Tout livre détérioré ou perdu sera remboursé ou remplacé.

L'école ne peut être tenue responsable pour la perte ou le vol d'objets de valeur. Seuls les bijoux discrets sont tolérés. Les sommes d'argent demandées par l'école sont remises à l'enfant dans une enveloppe cachetée portant son nom.

Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Une charte du bon usage de l'Internet précise le cadre d'utilisation des réseaux et de l'Internet à l'école. Elle est destinée aux membres des équipes éducatives et aux élèves qui doivent en prendre connaissance et la signer.

Le texte intégral de la charte de référence nationale est disponible sur <http://www.educnet.education.fr>.

SANTE / HYGIENE

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte scolaire.

Un examen fréquent des chevelures est recommandé (poux). Le médecin scolaire sera alerté si aucune mesure adaptée n'est prise par les familles concernées.

Chaque élève mangeant à la cantine se doit d'avoir une serviette qu'il rapportera au lavage chaque vendredi.

Une collation équilibrée est proposée par l'école aux élèves des classes maternelles qui le souhaitent pendant le temps d'accueil du matin.

Une collation équilibrée est autorisée pendant la récréation du matin pour les classes élémentaires. Sont interdits les snacks, confiseries, viennoiseries, gâteaux salés ou sucrés et les boissons.

L'apport de médicaments à l'école est rigoureusement interdit.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques peuvent se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Cette possibilité est validée par un PAI (projet d'accueil individualisé) signé par les parents, l'enseignant, la directrice, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

ASSURANCE SCOLAIRE

La souscription d'une assurance responsabilité civile et dommages corporels individuels est obligatoire pour toutes activités facultatives hors temps scolaire et / ou payantes. **Fournir un justificatif.**

CONDUITE EN CAS D'ACCIDENT

L'enfant qui se blesse même légèrement doit prévenir immédiatement l'enseignant ou tout autre personne de service.

En cas de blessure grave nécessitant des soins urgents, l'élève sera conduit au CHU. Les parents prévenus immédiatement doivent donc communiquer leurs numéros de téléphone (domicile, travail), et signaler toute modification.

USAGE DES LOCAUX / SECURITE

L'ensemble des locaux et l'équipement sont confiés à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

L'utilisation des locaux par un organisme étranger est soumis à la signature d'une convention avec la municipalité.

La circulation de véhicules dans la cour est interdite sur le temps scolaire. hors temps scolaire, une autorisation peut être donnée par la directrice ou le concierge.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte scolaire.

L'entrée et la sortie de l'école se fait exclusivement par l'Avenue G. Pompidou.

Aucun message de quelque nature ou contenu qu'il soit ne peut être distribué ou affiché dans l'école sans accord de la directrice.

Les enfants qui viennent à l'école à bicyclette doivent se munir d'un antivol et attacher leur vélo au râtelier. Il est obligatoire de tenir son vélo à la main dans l'enceinte scolaire. L'école ne saurait être tenue responsable en cas de vol.

CONCERTATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90.788 du 6 septembre 1990.

La directrice réunit les parents de l'école ensemble ou par classe, à chaque rentrée, en accord avec l'enseignant concerné, et chaque fois qu'ils le jugent utile.

Au cours de l'année, les parents sont reçus par l'école sur rendez-vous.

DISPOSITIONS FINALES

le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Annexe

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.